

Porrentruy, le 15 décembre 2016

Communiqué de presse

Projet-pilote de Géothermie profonde en Haute-Sorne (Glovelier) : la Cour administrative approuve le plan spécial cantonal.

Geo-Energie Suisse SA entend réaliser un projet-pilote de géothermie profonde sur la commune de Haute-Sorne, à Glovelier. Par arrêté du 2 juin 2015, le Gouvernement de la République et Canton du Jura a approuvé le projet-pilote, adopté le plan spécial cantonal et le permis de construire y relatifs.

A la suite du recours de neuf personnes, la Cour administrative, dans une composition à cinq juges, a très partiellement admis les recours interjetés contre l'arrêté approuvant le plan spécial en tant qu'il concerne le permis de construire. Elle a modifié l'arrêté du Gouvernement sur le plan formel, considérant que, si le Gouvernement n'a pas la compétence de délivrer un permis de construire, un tel permis n'est en l'occurrence pas nécessaire (considérant 5). Malgré cette modification formelle, la Cour administrative approuve le projet-pilote de géothermie profonde à Glovelier et rejette les recours.

Pour le surplus, dans l'examen des griefs soulevés par les recourants, la Cour renvoie aux considérants de sa décision selon le plan suivant :

- Concession (considérant 4, p. 7 à 11) : dans le canton du Jura, la géothermie profonde ne constitue pas un régime cantonale. En l'absence de disposition légale topique, un régime d'autorisation, respectivement de convention, est suffisant.
- Principe de coordination et permis de construire (considérant 5, p. 11 à 19) : en contrôlant au stade du plan spécial si les éléments déterminants du point de vue de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire (séisme, accidents majeurs, bruit, protection des eaux, surface d'assollement, etc.) permettaient la réalisation du projet, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Service du développement territorial, a respecté le principe de coordination. Le Gouvernement ne dispose cependant pas de la compétence pour délivrer un permis de construire. Cela ne conduit pas à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement, mais à sa modification. Le plan spécial intègre déjà tous les éléments du permis de construire comme le prévoit la fiche 5.07.1 du plan directeur cantonal et comme le permet l'article 1 al. 1 let. b LCAT pour

les décharges et les lieux d'extraction de matériaux notamment. Procédant à une interprétation de cette disposition, la Cour considère que l'énumération qu'elle contient doit pouvoir être étendue à des situations similaires exceptionnelles telles la géothermie profonde que le Parlement n'avait évidemment pas envisagée en 1993 lors de l'adoption de cet article.

- Protection de l'environnement et prévention des risques d'accidents majeurs (considérant 6) : compte tenu des mesures prises par l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), par le plan spécial et par l'Office de l'environnement, les principes de prévention et de précaution sont respectés, étant précisés que ceux-ci n'exigent pas un risque zéro, mais un risque acceptable. Pour le surplus il est renvoyé aux considérants du jugement :
 - risque d'accident majeur en rapport avec le fluide caloporteur (considérant 6.3, p. 20 à 25) ;
 - séismes y compris la comparaison avec le projet bâlois (considérant 6.4, p. 25 à 27 et considérant 3) ;
 - bruit (considérant 6.5 p. 27 à 30) ;
 - radioactivité, risque de contamination et d'inondation (ch. 6.6, p. 30 à 31) ;
 - risque de pollution des eaux souterraines (considérant 7, p. 31 à 35).
- Surfaces d'assolément et pesée des intérêts (considérant 8, p. 35 à 38) : la géothermie profonde représente une source d'énergie indigène, propre, quasiment illimitée et pouvant fournir de l'électricité en continu indépendamment des conditions météorologiques tout en ayant un faible impact sur le paysage. Le projet vise ainsi la réalisation d'un objectif retenu par la conception directrice cantonale, à savoir la diversification énergétique en privilégiant les agents indigènes et renouvelables. Le projet répond également à un important besoin de nouvelles énergies renouvelables pour compenser la part de l'énergie nucléaire. En tenant compte de tous les paramètres (aménagement du territoire, protection de l'environnement et contre les accidents majeurs, séismes, etc.), il existe un intérêt public majeur à la réalisation du projet à l'endroit projeté.
- Absence de légitimité démocratique du projet (considérant 9, p. 39) : la population locale a été consultée et informée du projet à de nombreuses reprises déjà avant le dépôt public. L'article 46 al. 5 de la Constitution jurassienne ne permet pas d'exiger une consultation populaire obligatoire sur le projet.
- répartition des frais et dépens (considérants 11 et 12, p. 40).

Personne de contact : Sylviane Liniger Odiet, présidente de la Cour administrative, tél : 032 / 420 33 00

Annexe : arrêt de la Cour administrative ADM 92/2015 du 13 décembre 2016, également disponible sous <http://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Tribunal-cantonal/Jurisprudence-recente.html>